

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté – 1 DEC. 2025

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de
la forêt domaniale du CHAMP DU FEU (BAS-RHIN)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2^o de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement d'Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CHAMP DU FEU (BAS-RHIN), pour la période 2006 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du CHAMP DU FEU (BAS-RHIN), d'une contenance de 541,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 416,15 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), d'épicéa commun (39 %), de sapin pectiné (10 %), d'érable sycomore (8 %), de douglas (2 %)

et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 125,17 ha, est constitué de tourbières non boisées, de landes sommitales ou d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 364,59 ha, et en futaie régulière, sur 46,38 ha.

Le hêtre sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sur 410,97 ha. Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées, hormis l'épicéa, inadapté à long terme. Durant cette période d'aménagement, la gestion sylvicole aura comme objectif principal l'augmentation de la part du mélange d'essences afin de permettre à la forêt d'avoir une bonne résilience face aux changements climatiques.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,51 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 353,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de reconstitution constitué de zones dépérissantes, d'une contenance de 15,87 ha, qui sera reconstitué par semis naturels et par plantation, en diversifiant les essences ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 10,65 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 8 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique, menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 125,17 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique dirigée du champ du feu » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de réfection généralisée de routes forestières seront réalisés sur une longueur de 18,0 km, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CHAMP DU FEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création ou de remise aux normes d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation n°FR 4201802, dénommée « Champ du Feu ».

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CHAMP DU FEU (67), pour la période 2006 - 2025, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

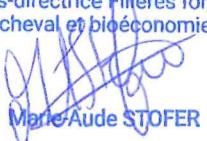
Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 DÉC. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

